

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 532/2018
Date : 16 mai 2018
Direction : Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire : 766686
Classification : Non classifié

Subvention cantonale au réseau de chaleur Bolligen/Stettlen Crédit d'engagement et garantie de prestation

1 Objet

Le crédit demandé de **1 452 000 francs** doit permettre de financer la subvention cantonale au Konsortium Elektra Baselland EBL/BKW AEK Energie AG pour construire un réseau de chaleur à Bolligen/Stettlen.

Le consortium a déposé, en date du 28 février 2018, une demande de subvention cantonale portant sur les coûts du projet donnant droit à une subvention, qui s'élèvent à près de 20 millions de francs. Le canton garantit une subvention maximale de 1 452 000 francs. La garantie de prestation ne préjuge nullement des permis requis pour réaliser le projet.

2 Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 8
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Coûts donnant droit à une subvention	CHF	19 937 540.00
Subvention cantonale, montant du crédit déterminant	CHF	1 452 000.00
Crédit à approuver	CHF	1 452 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.



4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par des paiements entre 2018 et 2021. Ceux-ci sont inscrits au budget correspondant ou dans le plan de financement.

Groupe de produits : 09.03.9100 Développement durable
Compte : 363500 Contributions à des entreprises privées

5 Conditions

5.1 Puissance thermique

Est prise en compte la livraison de chaleur / la vente de chaleur réglée par un contrat de tiers dont le bien-fonds ne se trouve pas sur le même immeuble (au sens de l'article 943 CCS) que la centrale de chauffage.

Les données de base prévalant pour le montant de la subvention sont les suivantes :

Production de chaleur à partir du bois pour le chauffage des bâtiments/l'eau chaude

Puissance totale de la production de chaleur	4800 kW
Quantité totale de chaleur	18 800 MWh/a
Taux de subvention à la production de chaleur	CHF ~ 37.00 par MWh/a
Subvention à la production de chaleur	CHF 700 000.00

Réseau de chaleur pour le chauffage des bâtiments/l'eau chaude

Besoins de chaleur raccordés	18 800 MWh/a
Taux de subvention au réseau de chaleur	CHF ~ 40.00 par MWh/a
Subvention au réseau de chaleur	CHF 752 000.00

Total subvention cantonale selon l'article 58 LCEn **max. CHF 1 452 000.00**

Les montants seront versés dans la limite des crédits disponibles et sur la base de la quantité de chaleur effectivement vendue, les contrats signés pour la fourniture de chaleur étant déterminants.

5.2 Validité

La garantie de prestation est caduque trois ans après avoir été approuvée par le Grand Conseil.

5.3 Restitution de prestations

Les prestations indûment perçues devront être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si certaines conditions et charges ne sont pas respectées.

La réduction de la puissance thermique suite à l'exploitation d'une énergie non utilisable autrement ou en raison d'une amélioration de l'efficacité énergétique ne donne pas lieu à la restitution de prestations.

Nous renvoyons explicitement aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

6 Economies de CO₂

Les économies de CO₂ sont officiellement mises au compte du canton de Berne. Elles ne peuvent être ni partagées ni cédées à d'autres organisations.

7 Notification

L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie envoie cet arrêté par courrier recommandé à :

- Konsortium Elektra Baselland EBL/BKW AEK Energie AG

Au nom du Grand Conseil,

Le président :

Le secrétaire général :

Jürg Iseli

Patrick Trees

Voies de recours

Un recours constitutionnel subsidiaire peut être formé contre le point 5 de la présente décision dans les 30 jours suivant sa notification conformément aux articles 39 ss et 113 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataire

- Grand conseil